

Date de dépôt : 10 février 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Olivier Baud : Les directeurs de l'enseignement primaire ont-ils les compétences et titres pour enseigner ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 29 janvier 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La nouvelle loi sur l'instruction publique (LIP), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, a été modifiée par l'ajout d'un article 59 qui dit que les directeurs de l'enseignement primaire doivent consacrer une partie de leur temps de travail à enseigner. La mise en application de cet article paraît problématique et se voit contestée par les intéressés. D'aucuns, pour appuyer cette nouveauté ou en démontrer l'inadéquation, c'est selon, évoquent le fait que des directeurs de l'enseignement primaire n'auraient aucune véritable expérience d'enseignement, voire aucun titre qui leur permettrait d'enseigner.

Les questions sont donc les suivantes :

- Sur les 58 directeurs d'établissement de l'enseignement primaire en fonction durant cette année scolaire 2015-2016, combien d'entre eux ne peuvent prétendre à une expérience d'enseignement d'au moins cinq années ?*
- Combien de directeurs d'établissement ne possèdent pas un titre requis pour enseigner au degré primaire (1P à 8P) ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de la réponse qu'il voudra bien apporter à cette question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Actuellement, les 164 écoles du degré primaire sont dirigées par 58 directeurs d'établissement. Ils disposent tous des compétences et de l'expérience nécessaire pour exercer leurs responsabilités, conformément à leur cahier des charges actuel.

Sur les 58 directeurs d'établissement primaire en fonction :

- 55 personnes disposent de 5 années ou plus d'expérience professionnelle dans l'enseignement primaire et des titres requis pour enseigner auprès des élèves de cette classe d'âge.
- Une personne dispose d'une expérience de plus de 5 années dans l'enseignement secondaire et des titres pour enseigner dans ces degrés d'enseignement.
- Une personne dispose d'une expérience de plus de 5 années dans l'enseignement universitaire et des titres requis pour enseigner dans ce degré d'enseignement.
- Une personne ne dispose pas d'une expérience d'au moins 5 ans dans l'enseignement, ni des titres requis pour enseigner au degré primaire, mais elle est au bénéfice d'une pratique professionnelle, préalable de sa désignation en tant que directeur d'établissement, de 10 ans dans le domaine socio-éducatif et managérial en milieu scolaire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP